

APPEL A PROJETS

**PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE) - VOLET ELEVAGE**

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

« MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE »

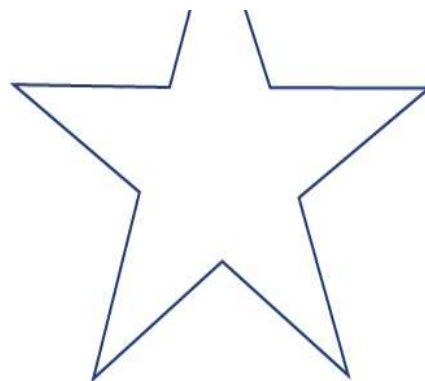
TYPE D'OPERATIONS 4.1.1

**DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

2014-2020

Prolongé

-



Version du 21 mai 2021

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE



SOMMAIRE

1. Préalables	5
2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits	5
3. Appels à projets	6
4. Instruction des projets	6
5. Critères d'éligibilité	7
6. Engagements	10
7. Démarche de progrès	11
8. Sélection des projets.....	13
9. Décision d'attribution et paiement.....	15
10. Modalités d'aide	16
11. Investissements éligibles	20
12. Attribution et paiement.....	22
13. Durée	22
Liste des annexes	22

VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013, modifié, du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement (UE) n°2020/2220 du 23/12/2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C (2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C (2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région (PDRR) des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

VU la décision portant approbation de la modification du PDDR en cours (Version 9),

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2020 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire relatif aux délégations de signature aux agents de l'Etat pour l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction, à l'attribution et au retrait des aides FEADER en vigueur,

VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013, modifié, concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants,

VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leurs avenants,

VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015 et leurs avenants,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire relatif aux délégations de signature aux agents de l'Etat pour l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction, à l'attribution et au retrait des aides FEADER en vigueur,

VU l'avis du Comité régional de suivi lors de la consultation écrite du 24 mars au 14 avril 2021 sur les critères de sélection et les plafonds des opérations au financement FEADER
VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à l'application des délais de financement dans le bassin Loire-Bretagne,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 21 mai 2021 approuvant le présent règlement d'intervention.

1. Préalables

Le présent règlement définit les modalités de soutien pour les investissements du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet élevage en Pays de la Loire. Il concerne les productions de bovins, ovins, caprins, équins, porcins, volailles (dont gibiers à plumes et pigeons) et lapins.

Le PCAE accompagne les investissements pour développer la performance économique, favoriser la préservation de l'environnement, la biosécurité, le bien-être animal et améliorer les conditions de travail ; ceci par la modernisation des élevages, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Il s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, au sein de l'opération 4.1.1 – Investissements dans les bâtiments d'élevage du programme de développement rural régional (PDRR) Pays de la Loire 2014-2020 prolongé.

Les projets retenus doivent répondre à l'un des deux domaines prioritaires de l'Union européenne pour le développement rural :

- « **Compétitivité** » (domaine prioritaire 2A : Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole)
- « **Environnement** » (domaine prioritaire 5B : Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire).

Les actions doivent également s'inscrire dans les trois priorités transversales de l'Union que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

La politique d'investissement doit privilégier une **approche globale de l'exploitation** permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation de l'exploitation, tant sur le plan économique qu'environnemental (cf. principe de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

Tous les projets doivent intégrer une **démarche de progrès**. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

Gestion des enveloppes de crédits

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour le dispositif PCAE élevage, sur la période 2014-2020, est de 145,86 M€ et sera complétée pour la période de transition 2021-2022. Les besoins seront estimés chaque année en fonction de la conjoncture et de différents paramètres (évolution de la réglementation...). Des enveloppes par appel à projets pourront être définies.

Afin de prendre en compte la diversité des filières animales et leurs besoins spécifiques et dans un souci d'équité dans l'accès aux aides, **3 sous-enveloppes annuelles sont établies selon les 3 groupes de filières suivants : herbivores** (bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole (dont les élevages de gibier à plumes et de pigeons) et porcin avec le principe suivant :

- La répartition des crédits annuels (80%) entre les 3 sous-enveloppes basée sur le chiffre d'affaires régional et les besoins exprimés par chaque filière, soit **55% bovins ovins caprins équins, 30% aviculture/cuniculture, et 15% porcs**,
- La fongibilité annuelle des 3 sous-enveloppes : les crédits pourront être basculés d'un groupe sur l'autre à l'issue de la sélection des dossiers, selon la consommation et les besoins constatés,
- La constitution d'une **réserve de 20%** pour tenir compte lors du dernier appel à projets d'un éventuel retard d'une filière, lié à un événement conjoncturel particulier.

Action des financeurs

La répartition de l'aide publique totale fixée dans le PDR est la suivante : FEADER (53%), contreparties nationales (47%). Les contreparties aux fonds européens pour cet appel à projets pourront être amenées par :

- L'État qui intervient dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE). En plus des crédits État socle, il sera notamment mobilisé pour les années de transition 2021 et 2022 une enveloppe État supplémentaires de 10 millions d'euros pour la Région Pays de la Loire dans le cadre du Pacte Biosécurité et Bien-Être Animal (Pacte BBEA) du Plan France Relance annoncé et mis en place par le gouvernement français.
- La Région des Pays de la Loire qui intervient dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et du rapport agriculture et développement durable,

Répartition indicative des financements :

Type d'investissements	Répartition de l'aide publique totale (cf. point 8)
Investissements de modernisation (hors mise aux normes)	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Région
Investissements de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat

3. Appels à projets

Deux appels à projets seront réalisés par an. Les dates limites prévisionnelles pour le dépôt des dossiers de demande d'aide sont fixées chaque année au 12 mars et au 15 septembre.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la Région à l'adresse suivante : www.europe.paysdelaloire.fr. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité (cf. 5), du respect des engagements (cf. 6), et de la consistance de la démarche de progrès (cf. 7).

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Pour les projets nécessitant un arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE : le dossier pourra être considéré complet sur présentation du récépissé du dépôt de demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE. L'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE devra être fourni à la DDT(M) avant la demande de versement du premier acompte.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de subvention, la DDT(M) adresse au demandeur un courrier d'accusé réception précisant la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la date de réception du dossier par la DDT(M)). Il ne peut être délivré que si le formulaire est dûment rempli. Tout engagement de la part du demandeur en faveur de l'exécution des travaux présentés dans le dossier de demande

d'aide (signature de devis pour accord, versement d'acompte, facturation...) établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de fin d'appel à projets, la DDT(M) adresse un **courrier** au demandeur :

- Si toutes les pièces requises sont présentes à la date de relevés périodiques correspondante de l'appel à projets, le courrier précise que le dossier est **complet** et qu'il sera instruit ;

A défaut, le demandeur recevra un courrier lui précisant que la demande est rejetée.

- Si l'arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux pour les projets le nécessitant n'est pas présent, un courrier précisant cette **pièce manquante** à fournir sera adressé au demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt de la demande. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour transmettre les pièces. Si le dossier a été complété dans le délai imparti, la DDT(M) adresse un courrier précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit. A défaut la demande sera rejetée.
- Pour les JA et nouveaux installés en cours d'installation en forme sociétaire, le demandeur devra communiquer au plus tard le dernier jour de l'appel à projets, une preuve de dépôt au registre du commerce s'il n'est pas en mesure de fournir un Kbis à jour. Le Kbis définitif sera à communiquer au plus tard à la première demande de paiement ;
- De même ces JA et nouveaux installés en phase d'installation devront joindre l'attestation MSA « à jour de ses cotisations » au plus tard à la première demande de paiement,
- De même les JA et nouveaux installés en cours d'installation en forme sociétaire devront joindre un relevé d'identité bancaire au plus tard à la première demande de paiement.
- En cas de rejet de la demande d'aide pour les motifs précédents, le demandeur garde la possibilité de déposer un nouveau dossier à un appel à projets suivant. La date de début d'éligibilité des dépenses correspondra alors à la date de réception de ce nouveau dossier.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A (compétitivité) et 5B (énergie) sera faite par les services instructeurs des DDT(M) sur la base de la nature des projets présentés.

5. Critères d'éligibilité

Pour que son dossier soit éligible, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan et être retenu dans le cadre de l'appel à projets. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif. Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée avant le dépôt de la demande d'aide. Le simple renouvellement à l'identique d'un équipement n'est pas éligible.

5.1 Éligibilité des demandeurs

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- Les agriculteurs personnes physiques ;
- Les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les sociétés civiles laitières (SCL) ;
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA. Les CUMA doivent être composées uniquement de membres exerçant une activité agricole.
- Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole qui exercent une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- Âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- De nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour les sociétés civiles laitières (SCL) un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres. Plusieurs sociétés, si elles sont composées exactement des mêmes membres, ne peuvent pas bénéficier de plusieurs aides PCAE dans la même filière.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être l'objet d'une procédure collective en cours.

Sont également exclues du dispositif les sociétés de fait et les co-exploitations.

Les différents porteurs de projets doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, sanitaire et environnemental.

Il est strictement interdit de solliciter une aide sur un autre dispositif pour les mêmes projets d'investissements que ceux présentés dans le présent appel à projets PCAE. Des contrôles réalisés au moment des demandes d'aides et de paiement vérifient l'absence de double financement. **S'il est constaté en instruction PCAE qu'un même investissement a fait l'objet d'un dépôt de demande de subvention auprès d'un autre financeur alors le dossier PCAE est clôturé sans aide.**

Une demande conjointe faite en parallèle sur le PCAE animal et sur une autre mesure d'intervention n'est donc pas possible.

5.2 Eligibilité du jeune agriculteur et nouvel installé

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil, modifié. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA. Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- Être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- Avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- Pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société,
- Le projet doit être inscrit dans le plan d'entreprise (PE).

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet. La majoration JA est définitivement acquise quand le Jeune présente son CJA lors du versement de premier acompte.

Le nouvel installé est un agriculteur âgé de plus de 40 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgé de moins de 50 ans et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide. Il doit être issu d'une autre branche d'activité que l'agriculture, sauf s'il était jusque-là salarié non exploitant. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Il doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, il doit fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

5.3 Respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage

Sont éligibles les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit conforme au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents. Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et de son plan d'épandage. Cette expertise est réalisée au moyen de l'outil DEXEL ou préDEXEL.

Dans un certain nombre de cas, des dérogations à l'expertise de dimensionnement avant travaux existent :

- L'élevage est une installation classée pour l'environnement qui relève du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, sans modification des effectifs depuis l'arrêté ;

- L'éleveur est un JA installé depuis moins de 2 ans en exploitation individuelle ou en société, si le projet de mise aux normes est programmé dans son PE au-delà de la deuxième année, la dérogation à l'expertise de dimensionnement est étendue à concurrence de l'échéance indiquée dans le PE ;
- Les bâtiments de logement de l'ensemble des filières animales présentes sur l'exploitation, avant-projet, sont tous des litières accumulées intégrales stockables au champ ;

L'expertise de dimensionnement après travaux n'est pas nécessaire pour les élevages dans lesquels toutes les filières animales présentes sont logées sur litières accumulées intégrales stockables au champ.

Les dérogations citées ci-dessus ne s'appliquent pas pour les projets sollicitant une aide financière au titre de la mise aux normes.

5.4 Respect des normes communautaires en matière de bien-être animal et de la biosécurité

Sont éligibles les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine du bien-être animal, ce qui implique que leur situation soit conforme au regard de la mise aux normes liées aux conditions de bien-être animal.

Les exploitations qui ont fait l'objet d'un procès-verbal, dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande d'aide, au titre des points de contrôles des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la ou des filières(s) en lien direct avec le projet sont inéligibles.

5.5 Exploitations concernées par l'application d'une nouvelle norme : cas spécifique des jeunes agriculteurs (JA)

Les JA ont deux ans à compter de la date de l'installation (Certificat de conformité Jeunes agriculteurs) ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise, pour réaliser et achever leurs travaux (factures acquittées) de mise aux normes.

Toute demande d'aide de mise aux normes s'appuie sur la réalisation d'un Dexel (module PCAE) ou Prédexel faisant ressortir les situations avant et après projet mentionnant la capacité minimum à créer, dont celle non admissible au financement. Ces documents sont obligatoires. Ils sont joints au dossier de demande.

5.6 Plancher de dépenses éligibles

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 5 000 € (investissements matériels et immatériels compris).

5.7. Seuils d'éligibilité spécifiques

Les conditions suivantes devront être respectées à la date de demande d'aide, au travers de la demande de subvention qui devra indiquer le nombre d'animaux que devra compter l'élevage à l'issue du projet :

- Pour les projets ovins le cheptel minimum pour être éligible est de 50 brebis.
- Pour les projets caprins le cheptel minimum pour être éligible est de 45 chèvres.
- Pour la filière équine, sont éligibles uniquement les éleveurs professionnels de l'élevage. L'activité élevage doit représenter plus de la moitié du chiffre d'affaires de l'exploitation. Le nombre d'UGB (Unité Gros Bovin) doit être supérieur à 5. Pour la filière des courses, il sera pris en compte dans le calcul de ce seuil tous les UGB de moins d'un an ainsi que les mâles et femelles reproducteurs adultes. Pour les autres filières équines tous les UGB compris entre un et trois ans ainsi que les mâles et femelles reproducteurs adultes seront pris en compte dans le calcul de ce seuil. Seuls les chevaux d'élevage sont pris en compte. Dans le cas d'un bâtiment de logement accueillant également des chevaux de compétition,

la dépense éligible sera calculée au prorata du nombre de chevaux d'élevage sur le nombre total de chevaux prévus dans le projet.

5.8 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements qui seront aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage.

Un candidat ne pourra pas présenter plus d'un dossier par an dans la même filière animale (bovin lait, bovin viande, ovins, caprins, veaux de boucherie, avicole, cunicole, porcins, équin) sur la période de transition (2021 – 2022) et plus de deux dans deux filières différentes, et ce sur les deux années de transition.

Le candidat pourra déposer un deuxième dossier pour une même filière sur la période 2021-2022 si et seulement si les deux projets sont différents et si un (et un seul) des deux projets est particulièrement axé sur la biosécurité et/ou le bien-être animal.

On entend par dossier présenté un dossier qui a été sélectionné. Si le dossier n'a pas été sélectionné, le candidat ne peut représenter strictement le même dossier.

A la date de dépôt de la demande d'aide, si une aide a déjà été attribuée sur la période 2015-2020, elle doit avoir fait l'objet d'un dépôt d'une dernière demande de paiement.

Les cas suivants constituent des exceptions :

- L'arrivée d'un JA ou Nouvel Installé sur l'exploitation à condition qu'il s'agisse d'une première installation. De plus, à la date de dépôt de la 2ème demande d'aide, la 1ère demande d'aide doit avoir fait l'objet d'une dernière demande de paiement sauf s'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment distinct.
- Deux demandes d'aide de construction ou de rénovation volailles SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) peuvent être déposées sur la période 2021-2022, toutefois le montant cumulé des dépenses éligibles des deux demandes de construction ou rénovation sera plafonné dans la limite du plafond global de dépense éligible (cf. 10.2).
-

6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- Toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- Engagement, sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - o À détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date du paiement final de l'aide FEADER,
 - o À informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
 - o À se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
 - o À ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,
 - o À respecter les obligations de publicité européenne des aides,
 - o À poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,

- À maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les infrastructures ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
- À respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de biosécurité et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.
- À s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation pendant la période de réalisation de l'opération - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Le nombre d'associé permettant la modulation des plafonds pour les GAEC doit être maintenue jusqu'à la fin de l'opération (demande du solde de la subvention), le cas échéant l'aide sera recalculée.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

7. Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE s'engage dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des sols.

L'entrée dans ce dispositif est conditionnée par les éléments suivants :

- La réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide et doit être réalisé pendant la période d'ouverture de l'appel à projet concerné par la demande d'aide ;
- Le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multi-performance dont les modalités seront précisées. L'objectif est de permettre aux bénéficiaires de :
 - Comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;

- Raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
- Raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
- Mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie par le chef d'exploitation ou l'un des associés exploitants, dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la dernière demande de paiement de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation réalisée sur la période 2015 – 2022 est exigée par bénéficiaire, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées sur cette même période. Les formations achevées avant 2015 ne sont pas recevables.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée d'action d'accompagnement spécifique (AAS), consacrée à une rencontre entre le porteur de projet et le formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec action d'accompagnement spécifique est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA « Dispositif VIVEA de formation accompagnant le PCAE en Pays de la Loire ». Ce format pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme au règlement de formation en vigueur pour le VIVEA ou un autre OPCO.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « Agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
 - Raisonner ses interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner de la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
 - Substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
 - Reconcevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail,
- « Pilotage d'entreprise de la multi-performance » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés ;
- Agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Pour les CUMA, la formation démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de ou exactement 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. La démarche de progrès se rapporte à la situation de l'exploitation. Les mêmes exploitants doivent réaliser l'autodiagnostic et la formation. Il n'y a pas d'obligation à suivre la même formation pour tous les adhérents.

Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole ne sont pas concernés par l'obligation de réalisation d'une formation dans le cadre de la démarche de progrès.

8. Sélection des projets

Les projets sont sélectionnés selon des relevés périodiques en cours d'appel à projets, ainsi qu'à la fin de ce dernier. A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie ci-dessous. **Les projets obtenant une note inférieure à 50 points ne sont pas sélectionnables.** Un maximum de 185 points peut être obtenu. Pour la dernière relève clôturant l'AAP, la note seuil ne pourra pas être inférieure aux notes seuil des différents relevés du même appel à projets.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation
Renouvellement des générations (50 points maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	50
ET		
Investissements dans une filière à enjeu de pérennité (40 points maximum)	Le projet concerne un atelier volailles reproductrices - lapin - ovin - caprin - gibier à plumes – pigeon - d'engraissement JB avec contractualisation d'au moins 60 % du nombre de JB produit par an ou de veaux de boucherie (contrat sur 5 ans obligatoire)	40
ET		
Amélioration de la performance énergétique et environnementale (10 points maximum)	Eleveur engagé dans une Démarche de Ferme Bas Carbone (utilisant un outil de type CAP2ER niveau 2 ou équivalent)	10
	Eleveur ayant réalisé un diagnostic ou auto-diagnostic permettant une approche globale pour mesurer la performance énergétique et identifier les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation	5
ET		
Amélioration de la performance énergétique et environnementale (95 points maximum)	GIEE et membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE	85
	Porteur de projet engagé dans la démarche AgrAir	85
	Le projet est une construction BEBC	75
	Le projet est une rénovation BEBC	70
OU		
Amélioration de la qualité des productions (80 points maximum)	Le projet concerne une production SIQO	80
	Le projet concerne la reconversion des élevages de production d'œufs catégorie 3 (poules pondeuses en cage) vers une production œufs de catégorie 2, 1 ou 0 (élevage au sol, de plein air, label, bio, etc.)	70
OU		
Amélioration de la qualité sanitaire et des conditions de bien-être animal des exploitations (90 points maximum)	Le projet fait partie d'une liste de natures de projets pré-identifiés étant particulièrement favorable à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires	90
OU		
Amélioration de la résilience et de la performance globale (80 points maximum)	Le projet inclut un investissement neuf de séchage solaire en grange	80
	Le projet concerne la <i>filière cunicole</i>	75
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour au moins 60 % du coût de projet plafonné <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	65
	Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire <i>en filière porcine</i>	65
	Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire <i>en filière avicole</i>	60
	Le projet concerne une rénovation en poule pondeuse plein air	60
	Le projet concerne un atelier de fabrication d'aliment à la ferme (majoritaire) <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine ou porcine</i>	55
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour les filières de gibier à plumes et pigeon <i>en filière avicole</i>	50
	Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour moins de 60% du coût de projet plafonné <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	50
	Le projet concerne uniquement des équipements de raclage ou hydrocurage des effluents <i>en filière bovine - ovine - caprine - équine</i>	40
	Le projet est une rénovation qui concerne uniquement des investissements améliorant les conditions de travail <i>en filière avicole - cunicole ou porcine</i>	30

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements

éligibles majoritaires (plus de 50%) non plafonné.

En cas d'égalité entre plusieurs projets avec la même notation, seront prioritaires :

- Les projets avec un critère « Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans »
- Les demandeurs qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre du PCAE élevage (T.O 4.1.1 du PDR)

La liste des investissements éligibles définit les dépenses rentrant dans le calcul des 60% de dépenses liées à la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes en BOCE. Le pourcentage est calculé sur le rapport entre les dépenses « logement » plafonnées sur les dépenses totales plafonnées. Dans le cas d'autoconstruction pour ces investissements, les dépenses sont comptabilisées comme investissement éligibles pour l'atteinte des « 60% logement ».

Si un projet sollicite la prise en compte d'un critère de sélection (BEBC, SIQO, etc.), le critère en question doit pouvoir être justifié au moment du dépôt de la demande. En l'absence de justificatif, et si le dossier est recevable par ailleurs, le dossier sera noté sans ce critère spécifique.

En zone vulnérable historique, la note d'un dossier JA portant uniquement sur la mise aux normes obtient la note de base de 65 en filières porcine et BOCE, 75 en filière cunicole et 60 en filière avicole, à laquelle s'ajoute la majoration de 50 points (selon la grille de sélection des AAP).

Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles pour chaque groupe de filières (cf. point 2) : herbivores (bovins, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole, porcin :

- Si un projet obtient une note supérieure ou égale à la note seuil, le projet est sélectionné ;
- Si un projet reçoit une note inférieure à la note seuil, il n'est pas retenu et le candidat ne peut pas redéposer une demande de subvention pour le même projet.

Les exploitations s'engageant dans une démarche de « Ferme Bas Carbone » pour réduire leurs émissions de carbone ou gaz à effet de serre bénéficient d'une priorisation de 10 points.

Les éleveurs ayant réalisé un diagnostic ou auto-diagnostic portant sur la totalité de l'exploitation pour réaliser un état des lieux simple de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre bénéficient d'une priorisation de 5 points. Le diagnostic ou autodiagnostic mesurant la performance énergétique globale de l'exploitation doit permettre de réaliser les objectifs suivants :

- Évaluer les consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et pour les principaux ateliers de l'exploitation le cas échéant ;
- Identifier les émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste ;
- Identifier les puits de carbone
- Contribuer à une réflexion plus globale sur la triple performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation.

La liste des démarches et diagnostics est définie en annexe 3 du présent règlement d'appel à projets.

La liste des démarches et diagnostics est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où les démarches et diagnostics respectent les objectifs d'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

Le comité de sélection se réserve le droit d'ajourner certaines demandes en fonction de l'ordre de priorisation et de les réexaminer dans le cadre de l'appel à projets suivant. Dans ce cas, cela ne lui confère aucune priorité supplémentaire. Le début d'éligibilité des dépenses correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception délivré pour la première demande. A l'issue de ce deuxième examen, le candidat reçoit la notification d'une décision favorable ou défavorable.

9. Décision d'attribution et paiement

A la suite de la sélection, le demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. Les décisions d'attribution des aides sont signées par les agents des DDT(M) ayant reçu délégation de signature de la Présidente du Conseil régional à cet effet.

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la date de la décision pour terminer son projet. A titre exceptionnel, et sur demande motivée faite à la DDT(M) avant l'expiration du délai concerné, la DDT(M) peut, par décision motivée, accorder une ou plusieurs prorogations de ce délai.

En cas de décision favorable, la subvention européenne et les cofinancements sont versés au bénéficiaire par l'Agence de services et de paiements (ASP). Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, dans le strict respect du calendrier fixé à l'article 2 de ladite décision, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant). Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement de l'opération (incluant la formation). Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la DDT(M) dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement. Si la DDT(M) n'a pas reçu la dernière demande de paiement dans le respect des délais ci-dessus, elle procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement est conjoint pour tous les financeurs.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si les dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutissent à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par le service instructeur après vérification de l'éligibilité des dépenses. Le montant de la sanction est égal au montant de l'écart entre le montant d'aide calculé à partir des dépenses présentées et le montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles. Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide calculé à partir des dépenses éligibles diminué du montant de l'écart.

10. Modalités d'aide

10.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 30% des dépenses éligibles sauf pour :

- Les productions sous SIQO, les productions de poules pondeuses plein air, de pigeons et de gibier à plumes, les projets de construction ou de rénovation de bâtiment BEBC, : 35% des dépenses éligibles ;
- Les dépenses des projets de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage : 40% des dépenses éligibles plafonnées ;
- Les dépenses des projets particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires : 40 % des dépenses éligibles plafonnées

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) âgés de moins de 40 ans au moment de la demande. L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de

la demande d'aide.

Tableau récapitulatif des taux d'aide :

	Taux d'aide publique
Cas général (modernisation et déconstruction)	30% ⁽¹⁾
Construction ou rénovation pour toute production SIQO, de poules pondeuses plein air, de pigeons, de gibiers à plumes, construction ou rénovation de bâtiment d'élevage basse consommation (BEBC)	35% ⁽¹⁾
Mise aux normes seule ou associée à un projet de construction ou rénovation	40% ⁽¹⁾
Projet particulièrement favorable à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires	40%

(1) : +10% pour les JA, taux de majoration calculé au prorata des parts sociales pour les formes sociétaires

10.2 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la modernisation des élevages sont plafonnées à 80 000 € sauf pour :

- Les projets de constructions BEBC (voir §10.6), les constructions poules pondeuses SIQO : 120 000€ ;
- Les projets de construction ou rénovation de bâtiments volaille de chair SIQO : 120 000€. Les dépenses éligibles sont plafonnées à 80 000€ par bâtiment. Le projet peut être déposé en une ou deux demandes ;

Les dépenses de déconstruction sont plafonnées à 30 000€. Ce plafond vient en majoration du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus.

Les dépenses éligibles de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage sont plafonnées à 50 000€.

Si le projet concerne la modernisation d'un bâtiment et la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents : un plafond global s'applique par une majoration de 30 000€ du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus. Les dépenses de modernisation et de mise aux normes restent plafonnées comme définies ci-dessus.

Les dépenses immatérielles sont plafonnées à la hauteur de 8000 €. Une demande comportant seulement des dépenses immatérielles n'est pas éligible

10.3 Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine

Les productions sous Signe d'identification de la qualité et de l'origine contribuent à l'amélioration de la qualité des produits. Ces démarches sont certifiées par un organisme certificateur indépendant. Pour bénéficier de la majoration de l'aide, l'exploitant s'engage à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

Pour la filière bovin viande, le taux d'aide SIQO n'est possible que si l'investissement porte exclusivement sur le bâtiment pour les animaux en finition et bovins d'élevage.

10.4 Déconstruction de bâtiments amiantés

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée sous les conditions suivantes :

- La déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;
- L'éleveur s'engage à rénover ou reconstruire le(s) bâtiment(s) et à ne pas cesser ou réduire sa capacité de production.

La déconstruction peut être partielle. Elle permet la reprise de la structure et du sol dans le cadre d'une opération de rénovation.

10.5 Cas des projets avec plusieurs types de bâtiments

Dans le cas où un projet comporte plusieurs types bâtiments pour des sous filières présentant une notation, un taux ou un plafond différent, c'est le sous projet dont le montant d'investissement éligible est majoritaire qui définira la notation et les règles de calcul de la subvention. Cette règle ne s'applique pas dans le cas du fléchage de dossiers vers les typologies de projets particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires.

10.6 Bâtiments d'élevage basse consommation d'énergie (uniquement pour filières volailles, lapins et porcs)

Pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et la réalisation de bâtiments innovants (limitant l'impact environnemental et améliorant la compétitivité des élevages), les projets de bâtiment d'élevage basse consommation d'énergie (BEBC) sont encouragés. Le BEBC correspond à un cahier des charges qui s'applique aux bâtiments neufs et aux travaux de rénovation pour le logement des porcins ou des volailles/lapins, offrant une garantie de haute performance en matière d'économie d'énergie. Il comprend une liste déterminée d'investissements.

La conformité du projet avant travaux et de sa réalisation vis-à-vis du cahier des charges sera attestée par un technicien compétent. Cette pièce sera jointe au dossier de demande de paiement pour bénéficier de la majoration du taux et du plafond d'aide correspondants. Pour la rénovation BEBC de bâtiment un diagnostic énergétique préalable aux travaux est exigé. Les conclusions de ce diagnostic doivent énumérer les investissements et leurs caractéristiques permettant de respecter les exigences du cahier des charges BEBC. Seuls les investissements figurant dans ces conclusions sont éligibles au titre de la rénovation BEBC.

Dans le cas d'un investissement mixte au sein d'un même projet de bâtiment, portant en partie sur de la rénovation BEBC et en partie sur de la rénovation non BEBC ou l'amélioration de la compétitivité, le taux de subvention appliqué est celui de la rénovation BEBC si plus de 50% de la valeur des investissements éligibles plafonnés relèvent des listes « investissements éligibles visant l'économie d'énergie » et « cahier des charges BEBC » pour les filières volailles-lapins et « cahier des charges BEBC » et « investissements BEBC » pour la filière porcine. Sinon, le taux est celui de la rénovation non BEBC. Cette règle ne s'applique pas dans le cas du fléchage de dossiers vers les typologies de projets particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires.

L'agrandissement d'un bâtiment de logement existant est pris comme construction BEBC si plus de 75% des dépenses éligibles sont relatives à la construction neuve. La totalité du bâtiment doit satisfaire au cahier des charges BEBC. Cette règle ne concerne pas les constructions de salles isolées.

Dans le cas d'une construction BEBC, le plafond de dépenses éligibles peut prendre en compte des dépenses de rénovation BEBC venant en sus.

10.7 Investissements structurants en faveur de l'efficacité énergétique

Pour les projets de construction de système de séchage solaire de fourrages en grange, une étude de faisabilité (technico-économique et énergétique) est exigée. Cette étude peut bénéficier d'une aide de l'ADEME à hauteur de 50% et n'est donc pas éligible au PCAE.

10.8 Investissements de gestion des effluents

Le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire (RDS ou ICPE) à respecter. Le diagnostic environnemental précise la part imputable à ces seuils. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Pour les JA en forme sociétaire en zone vulnérable, le calcul des dépenses éligibles de l'ensemble des dépenses de mises aux normes est effectué au prorata des parts sociales du JA au sein de la structure au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le diagnostic environnemental vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage doit être établi à partir du Dixel ou préDixel. La réalisation du Dixel est éligible dans les dépenses de mise aux normes au titre des frais généraux s'il est suivi des travaux. Si le Dixel n'est pas suivi des travaux, le taux d'aide appliqué sera celui du dossier au

titre de la modernisation des bâtiments d'élevage.

L'aide de mise aux normes est assise uniquement sur les dépenses éligibles relatives aux nouvelles capacités de stockage prévues au projet ainsi qu'aux installations de traitement d'effluents peu chargés.

10.9 Investissements particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires

Pour chaque filière il a été défini différentes typologies de projet qui permettent de regrouper d'un côté l'ensemble les dépenses éligibles particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires, et de l'autre les dépenses qui ne le sont pas (voir en annexe 1).

Le demandeur devra lors du dépôt du dossier positionner son projet sur une des typologies prédéfinies, relative soit à une typologie particulièrement favorable à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires, soit à une autre typologie dite « standard ».

Pour être reconnu comme un projet particulièrement favorable à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires, il sera obligatoire que l'ensemble du projet corresponde à une typologie référencée comme telle en annexe 1. Dans le cas, où le projet relève à la fois d'une typologie particulièrement favorable à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires, et d'une typologie « standard », le projet sera considéré comme un projet non particulièrement favorable à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires.

Dans cette typologie particulièrement favorable à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires, si le dossier comprend plus de 50% des dépenses particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires et comprend un diagnostic ou un autodiagnostic, il sera aidé par l'enveloppe spécifique du MAA (PACTE).

Ce diagnostic ou autodiagnostic sera utilisé uniquement pour répondre à l'exigence du ministère pour justifier de l'utilisation de la ligne financière particulière du MAA (PACTE) du Plan de Relance.

10.10 Modulation des plafonds pour les GAEC

Les plafonds sont multipliés par 1,8 pour deux associés, par 2,1 pour trois associés et par 2,3 pour quatre associés et plus. Le plafond pour la déconstruction ne rentre pas dans la règle de modulation des plafonds pour les GAEC.

10.11 Tableau récapitulatif des plafonds des dépenses éligibles

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*		Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Toutes filières	Cas général (modernisation)	80 000 €	144 000 €	168 000 €	184 000 €

	Cas général (modernisation) + mise aux normes associée	110 000 €	198 000 €	231 000 €	253 000 €
	Construction BEBC	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
	Construction BEBC + mise aux normes associée	150 000 €	270 000 €	315 000 €	345 000 €
	Mise aux normes seule	50 000 €	90 000 €	105 000 €	115 000 €

*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*		Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Filière avicole	Cas général (modernisation)	80 000 €	144 000 €	168 000 €	184 000 €
	Cas général (modernisation) + mise aux normes associée	110 000 €	198 000 €	231 000 €	253 000 €
	Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO (plafond par bâtiment : 80 000€)	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
	Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO (plafond par bâtiment : 80 000€) + mise aux normes associée	150 000 €	270 000 €	315 000 €	345 000 €
	Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
	Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO + mise aux normes associée	150 000 €	270 000 €	315 000 €	345 000 €
	Mise aux normes seule	50 000 €	90 000 €	105 000 €	115 000 €

*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

NB : le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire à respecter. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

11. Investissements éligibles

La liste des investissements éligibles est définie en annexe 1 du présent règlement d'appel à projets.

La liste des dépenses éligibles est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où le type d'investissement, l'enjeu et la fonction du matériel restent identiques. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

11.1 Fabrication d'aliment à la ferme

L'éligibilité des projets comportant des investissements spécifiques de la fabrication d'aliments à la ferme est conditionnée par les critères suivants :

- La création d'une FAF ou, dans le cas d'une FAF existante, l'accroissement de la capacité de stockage (rénovation exclue) ou le changement du type de stockage, ne peut se faire que dans la limite de 100% des

besoins de l'élevage objet du projet. L'éleveur remplit la grille de calcul d'autosuffisance alimentaire jointe au formulaire.

- Les matières premières doivent provenir à plus de 60% en volume de l'exploitation de l'éleveur ou d'un approvisionnement local (Pays de la Loire ou département limitrophe). Pour bénéficier de l'aide, le porteur de projet s'engage à fournir la preuve (facture ou attestation attachée à la facture ou au bon de commande) de l'origine des matières premières achetées et à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.
- La réalisation d'un diagnostic préalable établissant les besoins prioritaires en matière d'installations et d'équipements de fabrication d'aliments.

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

11.2 Auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre et à la location de matériel nécessaires aux travaux sont éligibles. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé. Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PCAE :

- Couverture et charpente,
- Électricité,
- Fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale est demandée (à partir de 50 m³).

L'auto-construction est autorisée pour les systèmes de traitement, les fosses, pré-fosses, cuves de réception et BTS (bassin tampon et de sédimentation) de moins de 50 m³.

11.3 Frais généraux

Les frais généraux concernant la conception du bâtiment (plans, frais d'architecte), sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre (plan d'épandage ou projet agronomique, expertise de dimensionnement, diagnostic...), la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments, le diagnostic énergétique lié au projet (en cas de rénovation type BEBC), le diagnostic agréé sur la biosécurité, le diagnostic global d'exploitation sont éligibles dans la limite de 8000 € et sont pris en compte pour le respect des plafonds des dépenses éligibles définis dans les modalités de financement, s'ils ne sont pas financés par ailleurs.

11.4 Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas où un référentiel permet d'estimer les coûts raisonnables par type d'investissement et type d'opération, le demandeur peut ne présenter qu'un seul devis. Dans le cas contraire, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis appuyé si besoin de l'avis d'un comité expert. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense :

- Pour les natures de dépenses inférieures à 2000 € HT : minimum 1 devis,
- Pour les natures de dépenses comprises entre 2000 € HT et inférieures à 90 000 € HT : 2 devis minimum,
- Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT : 3 devis minimum.

11.5 Investissements inéligibles

- Les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- Les investissements qui ont déjà fait l'objet d'une aide au titre du PCAE élevage,
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- L'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- Les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- Les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion y compris si reconditionné à neuf
- L'achat de bâtiments existants,
- Les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- Les matériels et équipements mobiles autres que ceux présents dans la liste en annexe
- Les locaux commerciaux,
- Les citernes, puits et clôtures de plein champ (en dehors des cas mentionnés ci-dessus),
- Les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, sauf séchage en grange,
- Les matériels et équipements mobiles,
- Les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- Tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

12. Attribution et paiement

Les aides FEADER sont attribuées par la Présidente du Conseil Régional par délégation de compétence du Conseil régional. Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Les aides de la Région sont attribuées par les DDT(M) en vertu de la convention du 24 novembre 2015 et de ses avenants.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiement.

13. Durée

Le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 2022 sous réserve de la réglementation européenne applicable à la période transitoire. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des typologies des projets « standard » et des projets particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires

Annexe 2 : Liste des investissements éligibles

Annexe 3 : Liste des diagnostics, auto-diagnostics et outils validés permettant l'amélioration de la performance

ANNEXE 1 : Liste des typologies des projets « standard » et des projets particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires

Filière	Typologie standard	Typologie des projets particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires
BOCE	- Construction et aménagement bâtiment et/ou FAF - Rénovation en veaux de boucherie comprenant de l'abreuvement et/ou de l'alimentation	- Projets extérieurs uniquement, hors bâtiment ; - Rénovation logement veaux de boucherie hors alimentation et abreuvement ainsi que des investissements liés à la biosécurité - Construction logement veaux de boucherie dans le respect des règles de biosécurité ainsi que des investissements liés à la biosécurité
Porc	- Construction BEBC - Projet uniquement pour la Fabrication d'Aliment à la Ferme (FAF) - Rénovation non BEBC, hors investissements favorables au bien-être animal et aux conditions sanitaires	- Rénovation BEBC dans le respect des règles de biosécurité (<i>chauffage, ventilation, isolation, échangeur, rénovation cases maternité re-levable / liberté</i>) - Construction (*) des infrastructures (**) des élevages SIQO ainsi que des investissements liés à la biosécurité - Rénovation des infrastructures des élevages SIQO ainsi que des investissements liés à la biosécurité - Construction et rénovation des infrastructures des élevages sur paille et/ou avec courettes ainsi que des investissements liés à la biosécurité - Projet de rénovation et/ou d'équipements de biosécurité - Construction et rénovation des infrastructures des élevages en plein air ainsi que des investissements liés à la biosécurité
Volaille	- Construction BEBC sans apport de lumière naturelle - Modernisation poules pondeuses : investissement sur les conditions de travail	- Construction BEBC avec apport de lumière naturelle - Construction (*) neuve des élevages SIQO (toutes filières) ainsi que des investissements liés à la biosécurité - Rénovations structurantes dont les élevages SIQO comprenant à minima des dépenses de ventilation/ régulation et/ou d'isolation ainsi que des investissements liés à la biosécurité - Rénovations structurantes comprenant <u>Jardin d'hiver et/ou volière</u> ainsi que des investissements liés à la biosécurité - Rénovation hors isolation dont SIQO ainsi que des investissements liés à la biosécurité sur des bâtiments reconnus comme étant déjà performants énergétiquement sans besoin de travaux - Construction (*) et rénovation des infrastructures des élevages en plein air ainsi que des investissements liés à la biosécurité

Cuniculture	- Agrandissement ou construction de bâtiment	- Construction (*) et rénovation en « Agriculture Biologique » ainsi que des investissements liés à la biosécurité - Transformation des bâtiments sans augmentation de surface avec amélioration du bien-être animal et/ou de la biosécurité : ➤ Transformation bâtiment maternité en bien-être animal, type cages bien-être (surélevées avec mezzanine) et avec modifications de maçonnerie, matériel, changement sur la ventilation, préchauffage de salles, éclairage ou mise en place de lumières naturelles ➤ Transformation bâtiment engraissement en bâtiment équipé de parc en lien avec le bien-être animal et avec modifications de maçonnerie, matériel, changement sur la ventilation, préchauffage de salles, éclairage ou mise en place de lumières naturelles ➤ Rénovation uniquement sur la partie éclairage basse conso, ventilation - Projets extérieurs et/ou d'équipements de biosécurité
-------------	--	--

(*) Les constructions SIQO, plein air, en porc et en volailles sont aidées sous réserve que le bénéficiaire ait suivi une formation biosécurité au plus tard avant le dépôt de sa dernière demande de paiement.

(**) Infrastructures : ensemble des investissements intérieurs et extérieurs au bâtiment

ANNEXE 2 : Liste des investissements éligibles

1 Liste des investissements éligibles pour les filières bovins/ovins/caprins/veaux de boucherie/ équin :

Filière	Poste règlement			Liste indicative de dépenses éligibles	Investissements particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires
Bovin, ovin, caprin, équin	1.Modernisation	Investissements logement/Liste des investissements logement et participant au calcul du seuil des 60 % définissant la priorité logement	Investissements logement hors économies d'énergie	Terrassement – fondation	
				Sol et revêtement de sol (y compris tapis), caillebotis	
				Sol et revêtement de sol améliorant le confort (antiglisse...)	x filière veaux de boucherie uniquement
				Élévations, bardage, revêtement des murs, hors bac acier	x filière veaux de boucherie uniquement
				Plafonds, planchers	
				Isolation	x filière veaux de boucherie uniquement
				Charpente et couvertures y compris tunnels. Dans ce dernier cas, la bâche est éligible à partir d'une densité de 550g/m² et garantie 10 ans	
				Couverture portant des éléments translucides	x filière veaux de boucherie uniquement
				Cloisons et séparations intérieures	

				Abreuvoirs, auge fixes et traitement de l'eau, impluvium	
				Raccordement aux réseaux : électricité et eau	
				Tubulaires (cornadis, logettes, barrières,,), cages de contention, restrainer, barrière anti-recul, autres systèmes de contention	x filière veaux de boucherie uniquement
				Cases à veaux, niches individuelles ou collective à veaux, cases d'agnelage et caprinage, abris d'agnelage, enrichissement du milieu	x filière veaux de boucherie uniquement
				Systèmes d'orientation des animaux (proche robot), Contention fixe et quai d'embarquement, y compris portes de tri automatisées, cages de contention, restrainer, barrière anti-recul, autres systèmes de contention, parc de tri et cage de retournement	x filière veaux de boucherie uniquement
				Pédiluve	x filière veaux de boucherie uniquement
				Couvertures de fosses	
				Locaux annexes de traite	
				Locaux annexes sanitaire (hors équipement)	
			Investissements logement économies d'énergie	Isolation	
				Ventilation statique ou dynamique (qualité de l'air, température, humidité)	x filière veaux de boucherie uniquement
				Eclairage naturel ou artificiel, y compris dômes éclairants ;	x filière veaux de boucherie uniquement

				Equipements spécifiques ovins-caprins :	
				Louves, lampes chauffantes	
				Chauffage radiant nouvelle génération	x filère veaux de boucherie uniquement
				Système de séchage solaire en grange (capteur solaire, entrée d'air, isolation gaine de collecte et caisson de récupération d'air, ventilateur, caillebotis déshumidificateur d'air, récupérateur d'air sur système de cogénération, griffe)	
				Chaudière bois pour séchage en grange	
		Liste des investissements ne rentrant pas dans le décompte des 60 % d'investissements définissant le logement	Investissements hors logement hors économies d'énergie	Distribution automatique alimentation (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, cuisine (terrassement ; sols, élévations, charpente couverture), convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour)	
				DAC, DAL (et silo exclusivement dédié y compris maçonnerie)	
				Colliers et DAC pour Equins	
				Équipements pour le paillage (fixe ou mobile)	x filère veaux de boucherie uniquement
				Séparateur de phases	
				Racleurs, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage),	
				Télésurveillance fixe (caméras et réseau)	x filère veaux de boucherie uniquement
				Matériels de pesée (bascule et cage)	

				Tous tapis de sol lavable améliorant le confort	x filière veaux de boucherie uniquement
				Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques pour les veaux, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses et matelas.	x filière veaux de boucherie uniquement
				Equipements spécifiques ovins-caprins :	
				1 seul appareil de lecture électronique fixe (il peut être intégré à la contention)	
				Brumisateurs : système de brumisation, cooling, panneaux évaporatifs	x filière veaux de boucherie uniquement
				Préparateur d'aliment	
				Fabrication aliments à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes)	
				Equipements spécifiques lait :	
				Equipement de traite, robots, tanks	
			Investissements hors logement économies d'énergie	Chauffage solaire	
				Chauffage gaz à condensation	
				Equipements spécifiques veaux de boucherie	
				Pompe à chaleur pour production d'eau chaude pour préparateur d'aliment	

				Travaux pour clore le site d'exploitation (portail, passage canadien...), de silo d'ensilage ;	X
				Aménagement du circuit des véhicules dans l'exploitation (chemin, passage canadien...) dont signalétique	X
				Pédiluve et lave botte à l'entrée de la zone d'élevage, lave mains pour les visiteurs	X
				Aménagement de plateforme d'équarrissage, bac d'équarrissage.	X
				Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel de l'exploitation (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton)	X
Toutes filères	Immatériel	Investissements immatériels		Diagnostic énergétique GES (gaz à effet de serre)	
				Diagnostic environnemental gestion des effluents (DEXEL)	
				Autre investissement immatériel (dossier administratif (Installation Classée) et permis de construire)	
				Diagnostic biosécurité	X

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- Rénovation de séchage en grange ;
- Taxis en lait ;
- Chauffe-eau (hors préparation d'aliment pour les veaux de boucherie) ;
- Bâtiments ou équipement de stockage du fourrage (sans séchage solaire), de la litière ou du matériel.

Pour être éligible, un projet en filière bovine ou ovine devra comporter, sur le lieu principal d'élevage, à la date de réception des travaux, un système de contention et d'embarquement des animaux.

2 Liste des investissements éligibles pour les filières volailles et cunicole :

Filière	Poste règlement	Liste indicative de dépenses éligibles	Investissements particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires
Aviculture- Cuniculture	Investissements construction stricte	Terrassement et fondation (terrassement, terre, empierrement, drains, écoulement, gestion des eaux usées et gestion de l'écoulement des eaux pluviales)	
		Gros œuvre, maçonnerie (béton = dè, semelle, plate-forme extérieures, dalles silos, trottoir, sol du sas, ferraille, pierres),	
		Soubassements, longrines isolées	
		Cloisons et séparations intérieures	
		Raccordements aux réseaux (électricité, téléphone, eau, gaz de ville)	
		Voirie	
		Coque du bâtiment (panneaux latéraux, bardage, charpente, isolation, couverture, cloisons et séparations intérieures, ouvrants et sortants, portes et portails, local de stockage et climatisation des œufs, locaux techniques et sanitaires, gouttières)	
		Caillebotis, racleurs	
		Silos extérieurs et accessoires	
	Construction et rénovation (spécifiques aux couvoirs)	Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaines et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin.	X
		Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;	X
		Nouveaux équipements de sexage in-ovo	X

	Construction et rénovation		Bétonnages des sols intérieurs (béton exclusivement, pas d'enrobé ou matériaux poreux)	X
			Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture, aménagement des abords de trappes et des trottoirs pour éviter les bourbiers, Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes).	X
			Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs	X
			Matériel d'entretien et de gestion de la litière (recharge, aération, soufflerie)	X
			Perchoirs, solution de picorage, aménagement de nids, pondoirs	X
			Table de vaccination	X
			Caisses et matériel de manipulation des animaux ; - Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.	X
			Surveillance : Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ; Système d'alarme ; - Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles)	X
Canard gras	Construction et rénovation		Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage	X
Gibiers à plumes	Construction et rénovation		Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeurs, quais de chargement	X
			Installation lumière bleue pour reprise gibier,	x
			Petit incubateur	X
Aviculture- Cuniculture	Investissements économie d'énergie	Construction et rénovation	Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...) ;	X

			Ouvertures permettant à la lumière naturelle de rentrer dans le bâtiment	X
			Installation d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (ligne électrique, éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc.), ampoules dimmables ; Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage, compteur électrique	X
			Installation de ligne électrique pour la mise en place d'un éclairage (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc.) compteur électrique	
			Dynamisation des bâtiments, Ventilation régulée automatisée, ventilateurs économes et turbines, accessoires (BEBC) - Ventilation régulée automatisée (production sous SIQO), capteurs, sondes, organes de commandes - vérins treuils, Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...)	X
			Echangeurs récupérateurs de chaleur	X
			Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling ou panneaux évaporatifs...), salle de préparation d'air.	X
			Dispositif de cloisonnement des lots	X
			Chauffage régulé (dont aérothermes (eau, air), radiants progressifs ou régulables nouvelle génération (pondeuses non concernées), plancher chauffant, chaudières à condensation), Pompes à chaleur (dont intrants, local technique)	X
			Régulation centralisée (dont automates, trappes automatisées, vérins et actionneurs)	X
			Compteurs d'énergie spécifiques	
	Investissements amélioration de la performance environnementale	Construction et rénovation	Laveuse d'air	
			Récupération des eaux pluviales (collecte et stockage)	

			Matériel d'abreuvement performants (dont circuits, pipettes, récupérateurs d'eau, purge automatique) et compteurs d'eau spécifiques, matériels d'alimentation	
			Accès plein air, parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôtures extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage, etc.	X
			Équipements d'enlèvement et de transport des animaux conformes ;	X
			Parcs au sol pour lapins (y compris son enrichissement : refuges, nuitées, etc.)	X
			Cages et logements permettant d'améliorer le bien-être des animaux : repos pattes, logements collectifs et cages grands modèles, cages avec mezzanine, parcs au sol pour lapins (y compris son enrichissement : refuges, nuitées, etc.), caillebotis, sols alternatifs au grillage,	X
Aviculture	Investissements amélioration de la performance environnementale	Construction et rénovation	Volières, jardins d'hiver, préaux attenants au bâtiment	X
Aviculture-Cuniculture	Investissements amélioration de la performance environnementale	Construction et rénovation	Ouvrages de traitement et de gestion des effluents (séparation de phase,) ;	
			Couvertures de fosses	
			Raclage du lisier pour les élevages concernés ;	
			Chaudière biomasse (bois, paille) dont réseaux enterrés, abri (chaufferie), silo de stockage des intrants	
	Investissements amélioration des conditions sanitaires	Rénovation	Pour les projets de rénovation d'un bâtiment initial de canards (chair, repro) vers un bâtiment canards ou autres volailles : alimentation, abreuvement, distribution, traitement,	
			Second ou troisième silos	

			Caillebotis, les racleurs	X
			Sas sanitaire, locaux techniques, Locaux sanitaires (création et équipement)	X
			Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs dont isolation et caillebotis	X
			Filière Prêt à gaver : Chaîne d'alimentation et d'abreuvement à l'intérieur des bâtiments ;	X
			Bétonnage des aires sanitaires extérieures	X
			Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/peroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, déminéralisateur...) ; Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;	X
Cuniculture	Investissements amélioration des conditions de travail	Automatisation alimentation-abreuvement		
Filière œufs	Investissements amélioration des conditions de travail	Matériel de pesées des animaux		
		Automatisation du ramassage/calibrage/conditionnement des œufs		
Aviculture- Cuniculture	Investissements amélioration des conditions de travail	Automatisation/mécanisation paillage semi fixe	X	
	Investissements autres particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires - Extérieurs	Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival) ;	X	
		Diagnostic, biosécurité	X	
		Enherbement et aménagement paysager, création de mare pataugeoire.	X	
		Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes).	X	

			Protections des sites : grillage, clôtures, clôtures électriques effaroucheurs, barrières (production avicole avec parcours)	X
			Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage. Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur	X
			Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisseaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets...) ;	X
Toutes filières	Immatériel	Investissements immatériels	Diagnostic énergétique GES (gaz à effet de serre)	
			Diagnostic environnemental gestion des effluents (DEXEL)	
			Autre investissement immatériel (dossier administratif (Installation Classée) et permis de construire)	
			Diagnostic biosécurité	X

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

Canard de chair :

Pour les projets de rénovation d'un bâtiment initial de canards (chair, reproducteur) vers un bâtiment canards ou autres volailles, la description du projet devra démontrer qu'il améliore durablement la situation de l'exploitation tant sur le plan économique qu'environnemental (cf. 1. Préalables) par exemple par l'évolution vers la polyvalence multi-espèce si possible, un mode de production mieux-disant sur le plan environnemental et bien être ou autre ; ceci pouvant accompagner une baisse des effectifs totaux de canard produits sur l'exploitation à terme. Le service instructeur se réserve le droit de demander des informations ou pièces complémentaires lors de l'instruction à cet effet.

Palmipèdes gras : les logements pour palmipèdes en phase de gavage doivent à minima répondre aux caractéristiques techniques suivantes : cages collectives (4 000 cm² pour 3 canards, 5000 cm² pour 4 canards, 1 200 cm² par canard pour 5 canards et plus ; côté minimum de 80 cm ; abreuvoirs longitudinaux ; sol confortable ; lumière minimum). L'accompagnement financier de ces élevages est possible dès lors qu'ils respectent les normes bien être.

Obligations générales et prérequis à la rénovation	<i>Obligations et prérequis s'appliquant aux projets rénovation en filière volailles uniquement (hors mises aux normes), sauf pour les projets de rénovation d'un bâtiment initial de canards (chair, repro) vers un bâtiment canards ou autres volailles</i> - Lumière naturelle à l'issue de la rénovation (obligation pour la filière volailles de chair uniquement) La rénovation doit répondre aux exigences suivantes : Le demandeur devra joindre à sa demande de subvention un descriptif (sur la base d'un document type annexé au formulaire) qui mentionne les caractéristiques des bâtiments concernés (âge, date des derniers travaux d'isolation...), qui sera validé par un technicien d'élevage. Le projet devra démontrer qu'il améliore significativement la performance énergétique, ou que le bâtiment est suffisamment performant avec les technologies disponibles pour ne pas nécessiter une amélioration. Dans le cas contraire, le projet devra obligatoirement en comprendre. A la dernière demande de paiement, le demandeur devra joindre une attestation complétée par un technicien d'élevage sur les caractéristiques techniques du bâtiment après travaux.
---	--

3 Liste des investissements éligibles pour la filière porcine :

Poste règlement			Liste indicative de dépenses éligibles	Investissements particulièrement favorables à l'amélioration du bien-être animal et/ou aux conditions sanitaires
1.Modernisation	Investissements construction BEBC socle		Terrassement et fondation (terrassement, terre, empierrement, drains, écoulement, gestion des eaux usées et gestion de l'écoulement des eaux pluviales)	
			Gros œuvre, maçonnerie, soubassements, préfosses, bardage, charpente, toiture, murs, portes, fenêtres, abreuvement	
			Installation de compteurs spécifiques au bâtiment (eau, électricité)	
			Investissements pris en compte dans la rénovation (environnement, sanitaire, travail)	
			Caillebotis,	X
			Cloisons et séparations intérieures	x
			Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein)	x
			Bâtiment permettant de réduire la densité des animaux	x
			Bâtiment permettant la mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination	x
	Investissements économie d'énergie	Construction et rénovation BEBC	Isolation (voir règlement pour niveau minimum à respecter en BEBC)	x
			Etanchéité (portes, fenêtres)	x
			Ventilation centralisée, ventilation économe	x
			Chauffage régulé (dont aérothermes (eau, air), radiants, plaques chauffantes)	x
			Boitiers de régulation	x
			Eclairage (basse consommation, naturel)	x

			Échangeur récupérateur de chaleur (sur ventilation centralisée ou salle par salle) et réseau ;	x
			Chaudière biomasse et réseau	x
			Pompes à chaleur (dont intrants, local technique)	x
			Niche à porcelets	x
			Compteurs spécifiques sur l'énergie	
			Système de refroidissement pour les animaux (Brumisation, cooling, aspersion, douche)	x
			Laveur d'air centralisé	
			Boitiers de régulation	
			Récupération des eaux pluviales (collecte et stockage)	
			Raclage de lisier	
			Compteurs d'eau spécifiques	
			Couvertures de fosses	
			Traitement et gestion des effluents (dont séparation de phase)	
	Investissements amélioration des conditions sanitaires, y compris ceux à l'extérieur du bâtiment	Rénovation	Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir... ;	x
			Protection des aires de circulation des porcins ;	x
			Construction ou aménagement d'un sas sanitaire, local sanitaire	x
			Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles	x
			Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel	x
			Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile), aire d'attente	x

			Construction ou aménagement d'une aire d'équarrissage bétonnée ou stabilisée avec équipements (cloche, bac, stockage réfrigéré des ATM (Animaux Trouvés Morts) ou compostage si validé)	
			Stockage réfrigéré des ATM (Animaux Trouvés Morts) ou compostage si validé, construction ou aménagement d'aires d'équarrissage avec équipements	x
			Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc.	x
			Déplacement des silos et matériel de transfert de matières premières /aliments	x
			Traitement de l'eau	
			Filtration de l'air (pour les élevages de sélection ou multiplication)	
			Changement des parois (en cas de problème sanitaire avéré)	
			Revêtement des sols lors du changement du types de sol (caillebotis, paille, avec accès extérieur (courette...), gisoir, tapis de sol).	x
	Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration des conditions de travail et de Bien-être animal	Rénovation	Poste fixe de lavage	
			Equipements matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC et logiciels connexes	
			Aménagements de maternité (Cases de maternité relevable, cases liberté), barre anti-écrasement	x
			Aménagements permettant de réduire les densités en engraissement	x
			Aménagements permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination	x
			Aménagements d'engraissement pour augmenter la surface par porc	x
			Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs	x
			Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein)	x

			Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle	x
			Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, paille, accès extérieur (courette...), gisoirs, tapis de sol)	x
	Investissements amélioration de l'autonomie alimentaire	Rénovation	Equipements dans le cas FAF existante (liste A) :	
			Stockage supplémentaire : silos tours, silos souples, cellules extérieures ou sous hangar (hors hangar), boisseaux	
			Réduction du risque Trichine : couverture de cellules, nettoyage et ventilation des céréales, couverture de fosse de réception, aspirateur industriel	
			Equipements dans le cas de création FAF (liste A comprise) :	
			Stockage des minéraux et / ou tourteaux : silos, supports de big bag, silos toile, boisseaux	
			Pesée et réception des matières premières (pont bascule)	
			Traçabilité / qualité : étuve, matériel informatique	
			Passerelles de cellules	
			Cœur de fabrique et transfert de l'aliment (hors machine à soupe)	
			Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la FAF avec silo couloir	x
	Autres construction et rénovation	Construction / rénovation	Cabanes ou bâtiments paille	x
			Cabane maternité avec barres anti-écrasement	x
			Cabanes d'engraissement	x
			Courettes extérieures avec récupération des jus	x
			Construction de bâtiment ou réaménagement afin d'élever des porcs sur paille	
			Construction de bâtiment ou réaménagement afin d'élever des porcs sur paille permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure	

			Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur	x
			Protection des aires de circulation des porcins ;	x
			Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs	x
			Automatisation de la distribution fixe de paille (hors pailleuses tractées)	x

Bâtiment d'élevage basse consommation

Pour la rénovation des bâtiments porcs BEBC, un diagnostic énergétique « bâtiment » préalable aux travaux est exigé. Pour pouvoir être qualifiée de BEBC, une rénovation ou une construction devra permettre d'atteindre les seuils de consommations énergétiques définis dans le « Guide du bâtiment d'élevage à énergie positive (BEBC+) ». Pour cela, le diagnostic réalisé par un technicien devra prouver que les efficacités (connues et validées) cumulées des équipements projetés permettent bien d'atteindre les objectifs BEBC. Ceux-ci se raisonnent par stade physiologique et non globalement au niveau de l'exploitation. Une attestation sera ainsi fournie dès le dépôt du dossier. Elle devra être validée lors du dépôt des factures ou revue si des modifications sont intervenues dans les types d'investissements.

Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique (coefficient U mini à respecter) selon les types de bâtiments porcins (température extérieure de -5 °C)

Sol	Stade physiologique	Toiture	Murs
Sol abondamment paillé	Maternité Post-sevrage Engraissement Reproducteurs	1,00	1,2 à 1,5
Gisoir bétonné et isolé + aire à déjections	Maternité, Post-sevrage	0,50	0,80
	Engraissement, Reproducteurs	0,80	1,00
Caillebotis intégral	Maternité, Post-sevrage	0,40	0,60
	Engraissement, Reproducteurs	0,60	0,80

Les maternités collectives sont éligibles.

4 Liste des investissements éligibles pour la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents (Directive nitrates) pour toutes les filières

a/ Aires de stockage fumières et plates-formes d'égouttage

- Terrassement, radier béton, murs (murs d'égouttages ycp) fondations comprises ;
- Élévations, murs, murs auto stables, modules préfabriqués, murs filtrants ;
- Réseau et regards de collecte, caniveaux ;
- Couverture de fumière (en cas de création de fumière uniquement)

b/ fosse de stockage des effluents liquides

- Tous types de fosses comprenant : les fosses bétonnées, les fosses géomembranes, les poches à lisier, y compris fosses de stockage et de décantation visant le recyclage de l'eau pour les systèmes d'hydrocurage
- Terrassement ;
- Radiers, dalle béton fond de la géomembrane ;
- Drainage des eaux et drainage des gaz (géomembranes) et leurs évacuations ;
- Murs y compris murs de refend ;
- Clôtures, portillon d'accès ;
- Regards de visites ;
- Kit fixes de reprises d'effluents pour fosses géomembranes, kit de vidange (géomembranes), puits de pompage, plots de mixage ;
- Échelle fixes ;

C/ systèmes de traitement des effluents peu chargés (remplacent les décanteurs)

- Systèmes validés par le comité officiel national, intégrant le traitement primaire, secondaire et tertiaire (pompes comprises) ;
- Pour la structure cf. fosses ;
- Les végétaux utilisés pour les traitements, lagunes, tuyaux du traitement tertiaire ;
- Équipements de transfert (cf. infra) ;
- Systèmes de traitement par épandage (systèmes de décantation, stockage, système tertiaire = systèmes d'aspersion adaptés au système de traitement (périmètre de 200m maxi) (tuyaux perforés, asperseurs auto tractés, enrouleurs basse pression, lignes sprinklers ;

d/ dispositif de transfert des effluents et des radiers de silos utilisés pour stocker des fourrages avec écoulement de jus ou utilisés en libre-service

- Aire de transfert ;
- Terrassement, radier, bordures, dos d'âne ;(strictement limités aux surfaces de stockages des fourrages avec écoulement) ;
- Pompes fixes, canalisation, regards ;

e/ homogénéisation du lisier

- Brasseurs, broyage et pompage ;

f/ les couvertures de fosses et des fumières

- Charpente, couverture (tous types, y compris systèmes avec flotteurs), bardages, gouttières, descentes ;

g/ méthanisation

- Uniquement la partie fosse de stockage (cf. point b) ;

h/ systèmes de recyclage des eaux blanches

i/ équipements alimentation biphase (hors truies et porcelets)

Ne sont pas éligibles à la mise aux normes :

- caillebotis non éligibles (pris en charge dans le cadre de la modernisation) ;
- réseau de canalisation + pompe fixe, pendillards exclu car non spécifique aux effluents peu chargés ;
- couvertures d'aire d'exercice ;

ANNEXE 3 : Liste des diagnostics, auto-diagnostics et outils validés permettant l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des exploitations agricoles

Démarche de Ferme Bas Carbone :

- Réalisation d'un diagnostic avec l'outil CAP2ER niveau 2 à partir du 1^{er} janvier 2018

Diagnostic ou auto-diagnostic permettant une approche globale pour mesurer la performance énergétique et identifier les émissions de gaz à effet de serre de l'exploitation (au choix) :

- Dia'terre
- GEEP (filère porcine)